



Service urbanisme  
Place de la mairie –  
La Barre-en-Ouche –  
27330 MESNIL-EN-OUCHÉ  
Tel: 02.21.41.00.12  
urbanisme@meo27.fr

(à rappeler dans toute correspondance)	
<b>DOSSIER</b>	<b>N° PD 027 049 24 Z0003</b>
Déposé le : 09/06/2024	
Et complété le 13/06/2024	
Sur un terrain sis à : 38 Grande Rue 49 41 AB 93	
Pour : Démolition d'un hangar et d'un local commercial	
<b>DESTINATAIRE</b>	
<b>COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHÉ</b>	
<b>44 RUE DU CHATEAU</b>	
<b>27410 MESNIL EN OUCHE (anciennement BEAUMESNIL)</b>	

**ARRETE N°URBA-2024118**

Affaire suivie par Antoine BLANDIN

**OBJET :**

**CERTIFICAT DE PERMIS TACITE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Le Maire au nom de la commune certifie que COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHÉ est (sont) titulaire(s) depuis le 13/08/2024 d'un Permis de démolir enregistré sous le numéro PD 027 049 24 Z0003 pour le projet ci-dessus référencé.

Conformément à l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant quinze jours après la date d'autorisation.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,  
le 22 Août 2024

Le Maire,  
Jean-Louis MADELON  
Par déléguation, Régis TRAPPIER  
H<sup>e</sup> adjoint



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

**URBA-2024118**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2016/6 en date du 05/01/2016 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année (deux fois) si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.